



PROJET DE RÉVISION DU SDAGE 2022 - 2027

Avis et analyse de FNE Languedoc-Roussillon

INTRODUCTION

CONTEXTE

Le présent avis porte sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée.

Représentée par ses bénévoles au sein du comité de bassin Rhône-Méditerranée, France Nature Environnement Languedoc-Roussillon (FNE LR) a participé activement aux travaux du comité de bassin qui a adopté en première lecture le projet de SDAGE le 25 septembre 2020.

Aujourd'hui, ce projet de SDAGE est ouvert à la consultation du public jusqu'au 1er septembre et à la consultation institutionnelle jusqu'au 30 juin.

Pour la première fois, les fédérations de France Nature Environnement sont invitées à participer à cette consultation institutionnelle et nous nous en réjouissons.

Notre association va également contribuer à cette consultation institutionnelle au niveau local par l'intermédiaire des Commissions Locales de l'Eau dans lesquels elle siège, soit directement, soit par le biais de ses associations fédérées.

GÉNÉRALITÉS

L'objectif fixé par la DCE d'atteinte du bon état des eaux devait être atteint en 2015. Il ne l'a pas été.

En 2021, si 96 % des masses d'eau superficielles sont en bon état chimique, seul 48 % de ces masses d'eau sont en bon état écologique. Concernant les masses d'eau souterraines, 85 % des masses d'eau sont en bon état chimique et 88 % sont en bon état quantitatif.

A l'issue du SDAGE 2016-2021 on peut constater que l'état écologique des masses d'eau superficielle progresse très insuffisamment.

Pour 2027, dernière échéance fixée par la DCE, le gouvernement a fixé les objectifs suivants : - 66% des masses d'eau superficielles devront avoir atteint le bon état écologique, 93% des masses d'eau superficielles devront avoir atteint le bon état chimique, 99% des masses d'eau souterraines devront avoir atteint le bon état quantitatif, 85% pour leur bon état chimique.

Ces objectifs sont d'ores et déjà insuffisants par rapport aux exigences de la DCE (en particulier pour l'atteinte du bon état écologique des eaux de superficielles).

Le SDAGE 2022 2027 doit fixer un cadre ambitieux qui permettra d'atteindre voire de dépasser les objectifs fixés par le gouvernement. Il doit en toute hypothèse garantir le respect du principe de non dégradation des masses d'eau.

Sur ce point, la décision du Conseil d'État du 21 novembre 2018 n° 408175 « Center parc de Roybon » affaiblit considérablement la portée juridique du SDAGE. Selon le Conseil d'État la compatibilité des autorisations prises dans le domaine de l'eau avec le SDAGE doit être appréciée dans le cadre d'une analyse globale des orientations et des objectifs du schéma et non par rapport à telle ou telle disposition. Ce rapport de compatibilité, choix du législateur (plutôt qu'un rapport de conformité), et **cette jurisprudence réduisent donc considérablement la portée juridique des SDAGE en méconnaissance des exigences de la DCE.**

Pour notre association, compte tenu de ce revirement de jurisprudence, le respect de la DCE passe par le renforcement **des règlements des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui s'imposent aux décisions de l'administration dans un rapport de stricte conformité et directement aux usagers.** Cela est d'autant plus vrai pour le territoire d'action de FNE LR qui est couvert en bonne partie par des SAGE.

Alors que l'atteinte des objectifs de la DCE appelle la continuation de la politique incitative engagée depuis de nombreuses années, elle appelle aussi (et surtout) des planifications véritablement opposables et contraignantes qui sont la condition nécessaire du principe de non dégradation.

REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES ENJEUX MER ET LITTORAL

Les questions du littoral sont transversales dans le SDAGE et concernent donc un grand nombre de dispositions relatives : aux conséquences du phénomène de salinisation, aux enjeux économiques et sociaux liés à la ressource en eau, à la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau, à la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation, à la préservation et la restauration des continuités écologiques, ainsi qu'au bon fonctionnement des milieux littoraux (des petits fonds côtiers à l'arrière dune), à la maîtrise de l'artificialisation, à la réduction des risques inondation/submersion en restaurant le fonctionnement naturel, à l'identification des territoires vulnérables, à la gestion de l'érosion littorale.

En ce qui concerne le littoral, le SDAGE s'assure d'être cohérent avec les objectifs environnementaux définis par le Plan d'Actions pour le Milieu Marin (PAMM) sur la frange littorale, et il se réfère à la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SNGITC) concernant les principes de gestion du trait de côte. Il n'apporte pas vraiment de grande plus-value si ce n'est le souci d'intégration de tous ces enjeux au travers de sa propre politique. En ce qui concerne la mer, ce n'est pas le sujet principal du SDAGE mais du PAMM et donc du Document Stratégique de Façade (DSF).

La dichotomie du grand cycle de l'eau en deux entités, l'une continentale, l'autre maritime, avec des documents de gestion différents et des instances de décision différentes, paraît un peu artificielle. Il est donc crucial que ces documents s'articulent les uns avec les autres et que le travail du Comité de Bassin soit effectué en collaboration étroite avec le Conseil Maritime de Façade.

AVIS PAR ORIENTATIONS FONDAMENTALES

OF4 - RELATIVE À LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU

Nous soutenons tout particulièrement cette OF4 en ce qu'elle demande une précision accrue du contenu des SAGE (objectifs quantifiés, règles précises, zonages associés). Nous constatons en effet que le degré de précision des SAGE est essentiel pour leur effectivité.

Disposition 4-02

La disposition 4-02 rappelle très utilement la portée et donc la vocation réglementaire des SAGE définie par la loi, qui ne sauraient donc se limiter à des documents à vocation déclarative ou incitative. En particulier, nous souhaitons vivement l'intégration aux règlements des SAGE des objectifs, règles de partage et modalités de gestion de la ressource en eau définis dans le cadre des PGRE ainsi que l'intégration de toutes règles permettant de protéger strictement les milieux aquatiques inventoriés dont la fonction est déterminante pour l'adaptation au changement climatique (zone humide, forêt alluviale, berge de cours d'eau, champs d'expansion des crues, zones de sauvegarde ...). Nous considérons comme indispensable que, pour la bonne application de cette vocation réglementaire des SAGE, le SDAGE assure une cohérence minimale entre les différents bassins et limite l'hétérogénéité réglementaire consécutive à la volonté de décentraliser les politiques environnementales. C'est pourquoi il est donc tout à fait légitime et attendu que le SDAGE indique clairement dans son texte lorsqu'il convient d'établir des règles dans les SAGE et donne des guides, même si l'écriture précise des règles des SAGE reste la prérogative des CLE au regard des enjeux et des objectifs propres de chaque territoire qu'elles ont identifiés.

Disposition 4-05

La carte 4A définit les territoires pour lesquels la mise en place d'un SAGE semble nécessaire pour atteindre les objectifs du SDAGE. A ce titre nous nous étonnons que le bassin de l'Agly (Pyrénées-Orientales et Aude) ne soit pas figuré dans les nouveaux territoires identifiés pour 2022-2027. La mise en place d'un SAGE pour l'Agly est une demande ancienne des associations de protection de l'environnement, qui apparaît d'autant plus prégnante face à des problématiques de pollution récurrentes, en particulier le dernier épisode en date qui a vu la commune de Tautavel privée d'eau potable pendant 2 mois à l'été 2020 suite à une contamination par des pesticides, et alors que 8 des 12 captages prioritaires du département sont situés dans la vallée de l'Agly. Si un projet de SAGE est prévu depuis 1995, il n'a toujours pas abouti 25 ans après, et la nécessité de le mettre réellement en œuvre mériterait donc d'être matérialisée sur cette carte.

Disposition 4-06

La disposition 4-05 "intégrer un volet littoral aux SAGE et contrats de milieux côtiers" du précédent SDAGE a été remplacée par la disposition 4-06 "intégrer un volet mer aux SAGE et contrats de milieux côtiers". Étant donnée la délimitation des compétences du SDAGE aux eaux côtières, cette disposition n'est pas très claire : est-elle strictement équivalente à la précédente ou appelle-t-elle un nouveau volet "mer" pour les SAGE qui ont déjà adopté un volet "littoral" ?

Disposition 4-15

Correspondant à la disposition 4-12 du précédent SDAGE, cette nouvelle rédaction se fait opportunément plus précise en ciblant explicitement la déclinaison opérationnelle des stratégies de gestion des mouillages et de gestion durable des sites de plongée de Méditerranée, qui sont, effectivement, des enjeux majeurs pour la préservation des habitats côtiers et donc des espèces qui les colonisent.

OF5A - Introduction

Trente ans après l'adoption de la directive eaux résiduaires urbaines, une centaine de villes françaises de plus de 2.000 habitants rejettent encore des eaux usées non conformes. Leur assainissement n'ayant pas été mis en conformité malgré les demandes de la Commission Européenne, cette dernière a récemment déposé un recours contre la France devant la Cour de Justice de l'Union Européenne pour non-respect des exigences de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Ainsi, bien que l'assainissement domestique soit très cadré au plan réglementaire comme indiqué dans l'introduction de l'OF 5A, cela ne suffit pas. L'ensemble des acteurs publics et privés de la filière assainissement doivent donc mettre tout en œuvre pour une mise en conformité rapide de ces agglomérations.

Le SDAGE préconise de non seulement viser le bon état à court terme mais également d'anticiper les évolutions démographiques et des activités économiques pour prévenir la dégradation à moyen et long terme de l'état des eaux qui pourraient en résulter. FNE LR partage pleinement cette préconisation.

Disposition 5A-01

Le dernier paragraphe précise que la réduction des pollutions à la source contribue à l'atteinte du bon état des eaux et invite les maîtres d'ouvrages et les exploitants des systèmes d'assainissement à sensibiliser les usagers à l'utilisation de produits d'usage courant à faible impact sur la qualité de l'eau.

Pour FNE LR, la réduction des pollutions à la source ne devrait pas se limiter à l'usage de produits faiblement impactant et devrait être promue par l'ensemble des acteurs. Cet objectif pose notamment la question de la place donnée dans le SDAGE (et le PDM) aux actions de sensibilisation et de prévention, dont nous avons constaté qu'elles sont peu soutenues.

Disposition 5A-04

Dans le paragraphe relatif à la désimperméabilisation de l'existant, il est écrit que "les documents de planification d'urbanisme prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées". Nous approuvons cette règle, mais il est nécessaire d'en préciser la localisation, à l'échelle d'un même bassin versant / d'un même territoire.

Disposition 5A-07

Reprise de la disposition 5A-07 précédente, sauf pour les macro-déchets, dont on remarquera la limitation désormais aux seuls macro-déchets "plastiques" (justifiée étant donnés leurs multiples impacts), et le passage à une phase d'acquisition de connaissances sur les flux, et d'expérimentation de la collecte (dans les systèmes de traitement seulement). Nous observons donc l'effet concret de la prise de conscience du désastre que constitue l'afflux de déchets via les cours d'eau sur le milieu marin où, après fragmentation et colonisation, ils constituent des substituts alimentaires pour les organismes marins non assimilables. Cependant nous regrettons que nous n'en soyons encore qu'au stade de la quantification et de l'expérimentation de stratégie en vue de limiter leur transfert de la terre vers la mer. Combien de déchets déversés dans la mer dans les 6 prochaines années ?

Par ailleurs nous regrettons que la question des microplastiques et des divers adjuvants qui y sont associés ne soit pas du tout évoquée, en dehors de la disposition 5C-07, relative à l'acquisition de connaissances sur les "pollutions émergentes". En outre nous jugeons insuffisante la disposition 5E-08 qui incite à mener des actions de réduction à la source. Une attention particulière devrait être portée sur les biomédias, utilisés dans les STEP, comme support de colonisation par les biofilms microbiens impliqués dans la minéralisation de la Matière Organique, et qui viennent grossir la masse de déchets plastiques répandus dans les cours d'eau et la mer.

Concernant l'intégration des macro-déchets plastiques dans les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), il serait intéressant de faire un focus sur les macro-déchets (souvent plastiques) qui se retrouvent broyés suite à l'entretien des bords de route, alimentant ainsi les milieux aquatiques et à terme la mer en micro-déchets. Il nous semble que des actions simples de sensibilisation, formation et mise en réseau des acteurs permettraient de minimiser le problème et donc les apports de déchets dans le milieu marin.

À noter que ces PRPGD concernent l'ensemble des déchets (incluant les déchets marins) et pas que les déchets non dangereux comme écrit dans le projet de SDAGE.

OF 5B - Généralités

Le SDAGE pourrait fixer un cadre plus ambitieux et opérationnel pour la déclinaison des programmes d'actions national et régional nitrate, dont les effets sur la qualité des milieux aquatiques sont trop faibles au regard des obligations liées à la DCE, comme l'ont montré les évaluations environnementales de ces plans.

Si l'introduction de l'OF 5B relative à l'eutrophisation mentionne bien l'importance du facteur azote pour le milieu marin, celui-ci n'est pas considéré comme un milieu aquatique "fragile vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation". En dehors de cette mention, l'OF 5B ne traite pas la question des apports d'azote et plus largement des apports de nutriments au milieu marin méditerranéen. À ce titre, il est nécessaire de rappeler que le milieu marin méditerranéen est un milieu naturellement oligotrophe, et donc, que l'apport de fertilisants peut occasionner de profonds dérèglements dans un tel écosystème, même s'ils n'occasionnent pas de méditerranéennes marées vertes ou, comme pour le secteur est de la Méditerranée, la formation de "morve de mer". Or nous constatons qu'une STEP comme MAERA, 2ème STEP de la région Occitanie par sa taille, rejetant ses eaux via un émissaire en mer, ne trouve pas nécessaire de traiter l'azote avant son rejet en mer et n'y est pas contrainte. Nous considérons cette situation comme anormale : l'oligotrophie naturelle du milieu de rejet doit être considérée non pas comme une simple caractéristique de l'écosystème mais comme un facteur accroissant le "potentiel effet perturbateur du rejet". Il serait nécessaire que le SDAGE, au titre de l'OF5B, considère également l'azote apporté directement au milieu marin par des émissaires (nombreux), en particulier aux cours des périodes de forts épisodes pluvieux.

Disposition 5B-03

Les programmes locaux pour diminuer les rejets de nitrates sont parfois totalement inefficaces car certains en sont à leur 5ème plan sans amélioration visible. C'est pourquoi nous souhaiterions que la phrase "Dans les milieux aquatiques identifiés sur la carte 5B-A, les structures porteuses de SAGE et contrats de milieu ou de bassin versant sont invitées à définir...", facultative, soit reformulée de façons plus contraignante : "doivent définir".

Disposition 5C-02

Vu la non-atteinte des objectifs de la DCE au bout de 2 SDAGE, nous souhaitons que la formulation facultative "Les SAGE sont invités" soit remplacée par une formulation plus contraignante : "les SAGE devront se saisir des enjeux identifiés".

Globalement, pour que des approches territoriales puissent être mise en œuvre il faut impérativement qu'elles s'appuient sur les CLE lorsque les territoires disposent d'un SAGE. Et il faut également que des moyens humains, matériels et financiers soient mis à la disposition des territoires pour une mise en œuvre effective.

Disposition 5C-05

Cette partie ne semble viser que des zones où les pollutions historiques se situent sur des secteurs où il existe encore de nombreuses activités, comme en témoigne le tableau (5C-B), où une zone comme le secteur de la mine de Salsigne et ses tonnes d'arsenic annuellement injectées dans le bassin de l'Aude ne sont pas cités. Les pollutions d'après-mine sont importantes en Languedoc-Roussillon et ne sont pas prises en compte à la hauteur de leur impact sanitaire et environnemental.

Disposition 5D-02

FNE LR est d'accord pour maintenir des zones tampons pour limiter les transferts vers les milieux aquatiques. Mais l'État propose des largeurs de zones tampons (dites zones non traitées) très insuffisantes. Par ailleurs, les préfetures ont refusé de prendre en compte la totalité du réseau hydrographique dans leurs cartographies des points d'eau soumis à ZNT aquatiques, elles n'ont gardé que les parties les plus importantes. Il a fallu des recours devant les Tribunaux Administratifs menés par FNE dans des dizaines de départements pour obtenir gain de cause. C'est pourquoi il est crucial pour atteindre les objectifs de la DCE que le SDAGE conserve des formulations clairement contraignantes.

Disposition 5D-05

Dans notre région, les actions de réduction d'usage des pesticides doivent être considérablement renforcées et pas seulement limitées à des mesures incitatives / facultatives, à l'instar des mesures prises sur le bassin versant de l'étang de Salses-Leucate.

Disposition 5E-05

Le principe d'indicateurs de la qualité des eaux de baignade reposant, classiquement et généralement exclusivement, sur des évaluations des densités de bactéries test de contamination fécale (E. Coli et entérocoques intestinaux) n'est pas exempt de risque de sur- et sous-évaluation du risque, ce qui dans les 2 cas est tout aussi préjudiciable :

- Sur-évaluation : ces bactéries sont présentes normalement chez tous les homéothermes (constituant des populations de son microbiote) et n'ont pas de ce fait une origine nécessairement humaine. Ainsi, même leur haut niveau de présence n'est pas systématiquement synonyme de la présence de bactéries pathogènes associés et directement responsables de maladie d'origine hydrique affectant les populations humaines.
- Sous-évaluation : il n'existe pas nécessairement de lien entre la présence de virus pathogènes et de bactéries car leur mode de vie et leur survie hors de leur hôte sont différentes et en particulier compte-tenu de leurs tailles respectives. En effet à la suite d'une contamination des eaux, les mécanismes contrôlant (i) leur adsorption à la matière solide (ii) leur sensibilité aux rayonnements solaires (iii) leur halotolérance (salinité), ne sont pas transposables d'une bactérie à un virus. Aussi le contexte actuel de la COVID doit inciter à une vigilance accrue dans la décision d'accorder à une eau de mer littorale le label d'eau de baignade "ne présentant pas de risque sanitaire".

Il existe donc un intérêt majeur, car de santé publique, à rechercher en accompagnement des méthodologies classiques, les bactéries véritablement pathogènes (*Salmonella*, *Shigella* *Campylobacter*, vibrios ...) et en parallèle de rechercher la présence de virus (hépatite A, Sars-CoV-2). En outre les recherches en vue de trouver des indicateurs potentiels de contamination virale (type coliphages somatiques, bactériophages à ARN F spécifiques) sont à soutenir.

Disposition 5E-07

Il est surprenant de retrouver telle quelle cette disposition du précédent SDAGE, visant à "porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé" notamment en ce qu'elle précise "Une fois ce travail réalisé, les actions nécessaires devront être engagées", alors que d'autres dispositions comme la 5E-08 contredisent cette affirmation (les actions ne doivent pas attendre ce travail). Par ailleurs, la précision (nouvelle) selon laquelle "Ce travail peut être mené dans le cadre ou dans le prolongement des approches territoriales évoquées dans l'orientation fondamentale 5C du SDAGE (disposition 5C-02)" ne devrait-elle pas préciser dans quelles circonstances ces actions doivent être menées ?

Disposition 5E-08

Nous regrettons l'absence de mention explicite d'actions de prévention au titre de la réduction à la source des polluants, notamment, concernant les pollutions émergentes comme les microplastiques. De même, dans la liste des actions curatives proposées, il est souhaitable de corriger l'absence de mention de la mise en place systématique du ramassage des déchets de

bords de routes avant fauchage dans les plans de fauchage et de débroussaillage des réseaux routiers, qui génèrent des quantités très importantes de micro-déchets en particulier plastiques, très rapidement collectés par les réseaux pluviaux.

Si la disposition 5E-08 précise que les actions de réduction à la source doivent être menées sans attendre les résultats de la disposition 5C-07 (évaluation de l'effet des substances sur l'environnement et la santé), elle devrait également préciser qu'il ne s'agit pas d'attendre la mise en œuvre de la disposition 5C-07 relative à l'acquisition de connaissances sur les "pollutions émergentes"...

OF6 - RELATIVE À LE PRÉSERVATION ET LA RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Disposition 6A-01

Nous encourageons la mise en œuvre de cette disposition pour les masses d'eau continentales et avons à ce sujet édité un document de vulgarisation : https://fne-languedoc-roussillon.fr/wp-content/uploads/2018/03/FNE-LR_mini-guide_EBF_VF.pdf

Nous encourageons également la mise en œuvre de cette disposition au niveau du littoral car le rôle des cordons dunaires (et en particulier les dunes blanches et actives) dans le fonctionnement du système littoral est primordial en Méditerranée. Ces côtes sableuses rares (1/4 du littoral méditerranée français) correspondent à des secteurs d'accumulation de sable et débris coquilliers fins à grossiers, apportés par les fleuves ou remobilisés lors des tempêtes, et dispersés par les vents et les courants littoraux. De par la dominance des vents de terre sur le continent (Mistral et Tramontane), ces cordons dunaires parallèles au trait de côte sont caractérisés par une faible altitude avec un déplacement du sable accumulé depuis la partie émergée des plages vers l'avant plage immergée. Le rechargement des côtes sableuses est ainsi principalement assuré par les tempêtes et les fortes houles qui vont ramener une partie de ces sédiments initialement mobilisés par le vent. Les dunes correspondent ainsi à des stocks de sable essentiels au fonctionnement dynamique des cellules hydro-sédimentaires littorales. Ils limitent l'érosion et le recul du trait de côte et contribuent aux rechargements saisonniers des plages, à la fois richesse patrimoniale et économique pour les communes du littoral et de l'hinterland, et grandement menacées par leur intense fréquentation touristique estivale. Qu'elle soit d'origine naturelle ou humaine, la fragilisation des dunes aboutit nécessairement à une régression de la plage et leur pérennisation (et la persistance de leur usage sociétal et valeur économique) nécessitent de considérer l'ensemble du système dont elles ne sont que l'une des composantes. Enfin ces espaces et habitats : plages, laisses de mer, dunes blanches, grises et boisées et dépressions interdunaires hébergent des espèces remarquables et très adaptées à leur environnement très contraignants mais donc aussi sensibles à nos perturbations.

La mise en place des espaces de bon fonctionnement (EBF) est un travail de long terme qui nécessite des moyens adaptés.

Disposition 6A-16

Nous partageons les objectifs de cette disposition que nous avons contribué à vulgariser via une publication : https://fne-languedoc-roussillon.fr/wp-content/uploads/2020/02/Guide_trait_de_cote_FNE_LR_web.pdf

Néanmoins elle relève globalement de la reprise de documents existants et de l'incitation et donc faute d'être plus contraignante elle n'a que peu d'effet dans la réalité, sur des projets extrêmement négatifs pour la dynamique future du trait de côte, la relation mer-lagune, les flux sédimentaires et les milieux, comme le projet de grand port de Port-la-Nouvelle (création d'un môle de 2,5 km, grau inclus dans le port), ou le projet de consolidation du canal du Rhône à Sète, infrastructure obsolète faisant un obstacle au transit sédimentaire et dont les usages ne sont plus d'actualité.

Disposition 6B-02

Nous nous réjouissons que le SDAGE préconise d'intégrer des règles aux SAGE pour la préservation des zones humides ("Les SAGE définissent des objectifs, dispositions et règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur leur

FNE Languedoc-Roussillon Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

39 rue Jean Giroux 34080 MONTPELLIER contact@fne-languedoc-roussillon.fr

www.fne-languedoc-roussillon.fr

territoire"). Néanmoins cette phrase aurait plus sa place dans la disposition 6B-03 relative à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanismes, plutôt que dans la disposition intitulée « mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides ».

OF7 - RELATIVE À L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF ET LE PARTAGE DE LA RESSOURCE

Généralités

Cette orientation est probablement la plus importante pour notre région où de nombreux secteurs sont en déséquilibre et où les milieux aquatiques sont déjà sujets à de forts stress en période d'étiage du fait de la combinaison entre des prélèvements sans cesse plus importants et les signes déjà présents du changement climatique.

Cette OF est très complémentaire de l'OF0 (adaptation au changement climatique), qui établit des principes à respecter pour tout aménagement nouveau, et le développement de la prospective dans un cadre concerté, ainsi que de l'OF3 et l'OF4 qui concernent la concertation et la gouvernance. Elle est aussi en lien étroit avec l'OF2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ».

Au préalable, il est important de rappeler les enjeux : l'objectif de bon état quantitatif des masses d'eau souterraines du bassin n'a pas été atteint en 2021 (89 % contre 99 % prévus) et est reporté en 2027 (98 %) dans un contexte d'aggravation du dérèglement climatique (cf projet de rapport du GIEC, qui annonce « des effets douloureusement palpables bien avant 2050 »). Sur les côtières ouest du bassin, près de 2/3 des masses d'eau souterraines (10/16) nécessitent dès à présent des actions pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif.

Dispositions 7-01 et 7-04

L'évolution des PGRE en intégrant un volet « anticipation du changement climatique », pour en faire des équivalents de PTGE, paraît logique (OF 0, dispositions 7-01 et 7-04). FNE LR la soutient car même si les PGRE ont été un travail conséquent, leur durée de validité est limitée au regard de l'évolution du contexte climatique.

Nous alertons cependant sur la faiblesse constatée des moyens attribués au volet connaissance des PGRE.

Dispositions 7-02 et 7-06

FNE LR soutient la priorité donnée aux économies d'eau et à la recherche de sobriété dans tous les usages (dispositions 7-02 et 7-06) qui passent entre autres, par l'optimisation et le changement des pratiques culturelles, d'irrigation ou de process industriel, par l'amélioration des rendements des réseaux, par une meilleure connaissance et encadrement des prélèvements à usages domestiques.

FNE LR s'inquiète de pressions qui s'exercent d'ores et déjà en risquant de remettre en cause les objectifs à atteindre en matière de gestion quantitative de la ressource et d'affecter certaines exigences comme la préservation des espèces biologiques et de leurs habitats, la capacité épuratoire des cours d'eau, les relations fonctionnelles entre eaux superficielles et eaux souterraines, la maîtrise des intrusions de biseaux salés dans les zones littorales...

Il s'agit plus particulièrement du lancement fin mai 2021 du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique et du décret « Sécheresse » présenté en Conseil des ministres du 23 juin 2021 visant à « autoriser temporairement des prélèvements supérieurs aux ressources, à condition de s'inscrire dans une perspective de retour à l'équilibre quantitatif aux échéances fixées par les SDAGE, conformément à la DCE, afin de faire face à des situations de manque d'eau récurrentes ».

Ces dispositions comportent certains risques d'aggraver les déséquilibres quantitatifs et de provoquer le dépassement des objectifs moins stricts (OMS) sur le bassin (1,7 % prévus (4 masses d'eau) à l'horizon 2027), si elles ne sont pas

accompagnées de changements de pratiques culturelles et/ou de réorientations technico-économiques. Il est permis de redouter des conséquences délétères du Varenne agricole sur la crédibilité des objectifs et des dispositions du SDAGE et plus globalement la remise en cause du processus de consultation démocratique des SDAGE.

Disposition 7-03

Sur la possibilité de recours à des ressources de substitution, nous craignons que cela ne représente qu'un leurre, certaines de ces ressources risquant également d'être sous tension, induisant une perte de temps par le report de décisions responsables à prendre dans l'intérêt général.

Ce peut être le cas du Rhône en se référant au scénario cité dans le document, de changement climatique, avec un débit aval du fleuve qui pourrait diminuer de 10 à 30 % selon les mois à l'horizon 2060. En outre, il y a lieu également de considérer l'eau importée qui représente près de 2/3 des besoins d'eau consommée en France. Si cette eau provient de régions du monde soumises à stress hydrique, il est clair que des tensions verront le jour localement pour satisfaire tous les besoins et que cela soulèvera des questions d'injustice et d'irresponsabilité.

Disposition 7-05

Cette disposition est à mettre en lien avec l'OF2 (concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques), la disposition 2-01 (Mettre en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser) et l'OF3 (Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau).

Nous constatons que tout le dispositif repose plus particulièrement sur la mise en œuvre de la séquence ERC appliquée à l'ensemble des projets, plans et programmes territoriaux. Alors même que l'application de la séquence est largement défailante. Nous rappelons le bilan du programme de recherche sous la responsabilité de F. GUILLET et R. JULLIARD (2020), MNHN (ITTECOP Intégrer et rééquilibrer la séquence ERC dans l'aménagement du territoire : outils et mise en œuvre de l'action publique), avec une analyse critique de la mise en œuvre de la séquence ERC :

- l'évitement, (toujours abordé comme l'étape la plus importante), est le parent pauvre et se montre flou dans les textes réglementaires (absence de définition juridique des mesures d'évitement) ;
- 80 % des surfaces destinées à l'application de mesures compensatoires sont des zones déjà naturelles ou semi-naturelles avant la mise en œuvre des mesures ;
- le gain écologique requis en vertu du principe de « non perte nette » est faible.

Si l'évitement et la réduction des impacts sont priorisés dans le document en consultation (mais on sait qu'ils sont parents pauvres des études d'impact), la compensation est rendue toujours possible, à proximité de l'impact, sinon dans le bassin versant ou dans un bassin versant adjacent voire faute d'être à proximité, de porter sur une restauration de milieux dont la qualité biologique, les habitats naturels et les fonctions associées sont dégradés. Ce qui revient à donner l'illusion d'un droit à détruire des milieux, à ne pas respecter le principe d'équivalence écologique dans la compensation et contrevient d'une certaine manière au principe de l'OF2 de non-dégradation des milieux aquatiques. Enfin il serait opportun, dans l'esprit des OF2 et OF4, pour améliorer la planification des aménagements et pour faire économiser du temps et de l'argent aux maîtres d'ouvrage, de définir une notion d'irremplaçabilité d'espèces biologiques et/ou de fonctions de milieux aquatiques.

Sur la notion de « Projets répondant à des motifs d'intérêt public majeur », il conviendrait pour les services instructeurs d'avoir prise sur le choix d'opportunité du projet et interroger par une analyse approfondie, l'utilité économique et sociale de l'artificialisation de milieux aquatiques.

Face aux pressions d'intérêts particuliers sur la ressource en eau combinées à l'accélération du changement climatique et à l'aggravation des conditions de stress hydrique, nous soutenons l'importance « d'étudier sans délai, les mutations structurelles et l'évolution des filières économiques qui sont nécessaires pour assurer sur le long terme la non dégradation des équilibres quantitatifs ou leur restauration et une gestion équilibrée de la ressource pour répondre aux besoins des usages et des milieux ». Et nous pointons l'intérêt d'en tirer sans tarder, une prospective stratégique de gestion de la ressource qui conduise à

anticiper rapidement l'appropriation et la mise en place de changement de pratiques et qui soit en capacité d'arbitrer sur le choix d'aménagements et de solutions qui économisent la ressource et préservent son équilibre quantitatif.

Dispositions 7-07, 7-08 et 7-09 - Renforcer les outils de pilotage et de suivi

Nous soulignons l'urgence d'anticiper les évolutions et de renforcer les outils de pilotage et de suivi. À ce sujet, nous avons remarqué que les Services de l'État étaient abondamment mobilisés (cités 75 fois dans tout le texte soit l'équivalent d'une fois tous les 4 pages et 15 fois sur 17 pages de texte consacrées à l'OF7) avec des injonctions nombreuses (ils veillent, s'assurent, sont en charge, devront, sont invités à, renforceront, élaborent, conçoivent, évaluent, révisent, portent, promeuvent, animent ...). Nous nous interrogeons sur les moyens dédiés (financiers et humains) et sur les dispositifs réglementaires appliqués : seront-ils bien dimensionnés aux enjeux et à toutes ces tâches comme levier pour contribuer à atteindre les ambitions de ce projet de SDAGE 2022-2027 ?

OF8 - RELATIVE AU RISQUE INONDATION

Généralités

FNE LR approuve complètement cette démarche de coupler la lutte contre les inondations et la restauration physique et morphologique des cours d'eau à travers une démarche de préservation des zones d'expansion des crues, mais aussi de recherche de nouvelles zones d'expansion des crues afin de réserver les digues aux seuls espaces où elles sont vraiment indispensables.

Dans un contexte d'aggravation des aléas, il est d'autant plus important de rappeler la nécessité de tenir compte du fonctionnement des milieux aquatiques, dans les opérations d'entretien des cours d'eau, dans les travaux d'urgence suite à des catastrophes, et de rappeler l'intérêt de restaurer les fonctionnements naturels. Allant dans ce sens, nous avons édité un document de vulgarisation : <https://fne-languedoc-roussillon.fr/wp-content/uploads/2019/11/FNE-LR-fiche-Entretien-des-Cours-deau-Web-1.pdf>

Disposition 8-07

Nous soutenons cette disposition et insistons sur l'indispensable concertation dans le cadre de laquelle les associations ont un rôle important à jouer. Il est nécessaire de rappeler que de nombreuses associations fédèrent et informent les riverains, permanents et saisonniers, et à ce titre doivent être soutenues par L'État. En outre, il est nécessaire de progressivement développer une culture du risque par des méthodes douces comme l'implantation d'échelles de crue ou d'avancée extrême de la mer pour concrétiser et anticiper la mise en œuvre des stratégies de replis sur des secteurs où les modélisations indiquent qu'à plus ou moins long terme ces espaces devront être rendus à la nature.

Dispositions 8-11 et 8-12 - Prendre en compte l'érosion côtière du littoral

Nous soutenons cet ensemble de dispositions bien que nous regrettons la formulation facultative : "les stratégies locales peuvent ainsi décliner, à une échelle adaptée (qui peut-être l'échelle hydrosédimentaire) les principes issus de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte".

Une formulation plus contraignante serait préférable du type : "Les stratégies locales doivent décliner, à l'échelle fonctionnelle des unités hydrosédimentaires, les principes issus de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte".

CONCLUSION

On notera la difficulté que représente l'appropriation de ce dossier de plus de 1500 pages, particulièrement technique, et qui mériterait à la fois pour son appropriation, et pour plus d'efficacité dans sa mise en œuvre, d'être beaucoup plus court et opérationnel.

Globalement nous partageons les diagnostics établis par le SDAGE. FNE LR considère que les enjeux qui ont été renforcés répondent bien à l'évolution du contexte en particulier la tension sur la ressource et la non atteinte du bon état écologique.

Nous partageons également largement les objectifs du SDAGE, même si on peut regretter qu'ils soient réduits et retardés par rapport à ceux de la DCE.

Le retour d'expérience des deux précédents SDAGE montre que **l'ambition doit être revue sérieusement à la hausse pour atteindre les objectifs de la DCE d'ici à 2027, en particulier sur le volet réglementaire, parent pauvre du SDAGE.** Les 12 dernières années ont largement démontré que le tout incitatif n'est pas suffisant, en particulier pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau. La jurisprudence du Conseil d'État de 2018 est par ailleurs venue rebattre les cartes et a mis en évidence l'absolue nécessité de renforcer la valeur réglementaire des SAGE, à défaut d'opposabilité des règles suggérées par le SDAGE.

C'est à ce défi qu'a tenté de répondre le comité de bassin avec ce nouveau document soumis à consultation. **Nous soutenons totalement la volonté de rééquilibrer l'utilisation des SAGE,** qui jusqu'ici n'ont utilisé leur capacité de définir un règlement que de manière anecdotique (voire pas du tout). Il était indispensable que **le SDAGE impulse une réelle utilisation des règlements des SAGE,** même si la rédaction des règles reste du ressort des CLE, respectant ainsi la gouvernance partagée par les différentes échelles.

Néanmoins, le SDAGE mériterait d'être bien plus clair sur les dispositions qui appellent ou sont susceptibles d'appeler des règles dans un SAGE, compte tenu du champ fixé à l'article R 212-47 du Code de l'Environnement.

Nous regrettons évidemment que les moyens affectés par l'État et par les collectivités locales à la gestion collective de l'eau à l'échelle des bassins et sous-bassins versants ne soient pas à la hauteur des enjeux, mais l'affectation de ces moyens n'est du ressort ni du SDAGE, ni du Comité de Bassin. Comparé aux objectifs de la DCE, les SDAGE successifs ont fait preuve d'une grande souplesse en fonction du contexte, socio-économique, et politique. Mais nous considérons que ce ne sont pas les montants des lignes budgétaires allouées à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques qui doivent contraindre les ambitions du SDAGE, mais bien les enjeux réels de l'eau. **Le SDAGE doit fixer un cap raisonnable à la mesure de l'urgence climatique et écologique. Nous estimons que c'est ce qu'il fait et donc nous soutenons ce projet de SDAGE.**

Réseau EAU de FNE LR - 28 juin 2021